

Fleuriot de Langle

ANTOINE-MARIE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Sébastien-Jérôme-Charlemagne, fils de Charlemagne Fleuriot, vicomte de Langle, et de Jacquemine de Varennes, sa femme, le 20 avril 1762, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie du roi.

Bretagne, 1762.

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Sébastien-Jérôme-Charlemagne Fleuriot de Langle, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'hotel de l'Ecole royale militaire.

D'argent à un chevron de gueules, accompagné de trois quintefeuilles d'azur.

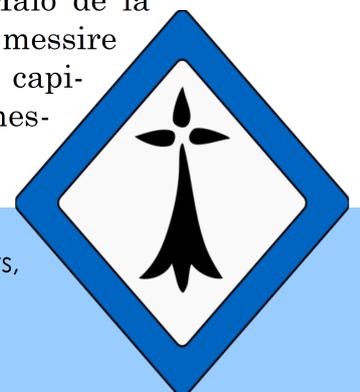
I^{er} degré, produisant. Sébastien-Jérôme-Charlemagne Fleuriot de Langle, 1752.

Extrait des registres de la paroisse de Saint Malo de Dinan en Bretagne, portant que **Sébastien-Jérôme-Charlemagne** Fleuriot, fils légitime de messire Charlemagne Fleuriot, vicomte de Langle, capitaine de cavalerie au régiment de Penthièvre, et de dame Jacquemine-Hiéronime de Varennes, naquit le trente de mars mil sept cent cinquante-deux et fut batisé le surlendemain. Cet extrait signé Beaufreton, curé de Saint Malo de Dinan, et légalisé.

[fol. 1v]

II^e degré, père. Charlemagne Fleuriot de Langle, Jacquemine-Hiéronime-Marie-Rose de Varennes, sa femme, 1748.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de Saint-Malo de la ville de Dinan, évêché de Saint-Malo en Bretagne, portant que messire **Charlemagne** Fleuriot, chevalier, seigneur vicomte de Langle, capitaine au régiment de Penthièvre cavalerie, fils majeur de feu mes-



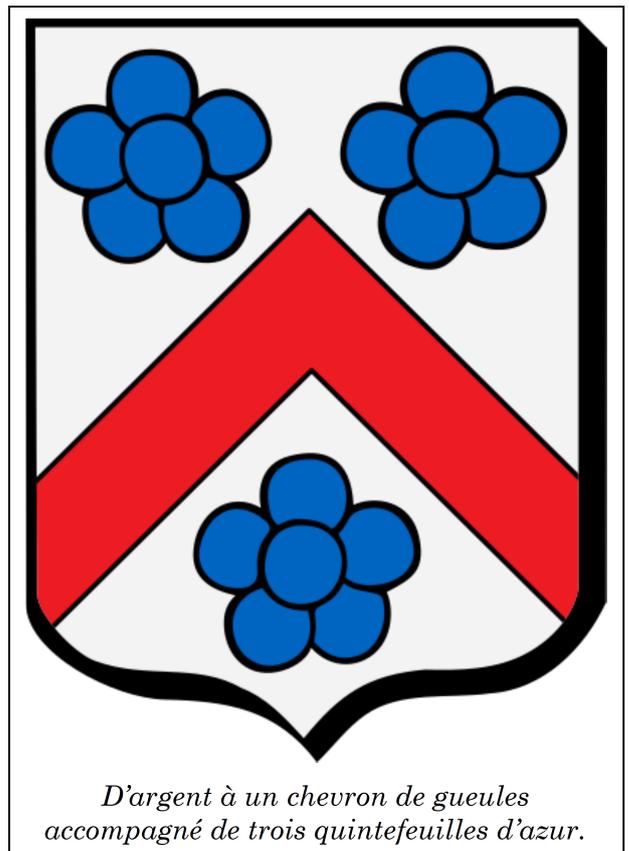
sire ...¹ Fleuriot chevalier, seigneur comte de Langle, et de dame Marie-Angélique de Varennes, originaire et domicilié de Quimper-Guezenec, diocèse de Tréguier, d'une part, et demoiselle **Jacquemine-Hyéronime-Marie-Roze de Varennes**, fille d'ecuyer Jean-François de Varennes, sieur de Condat, et de dame Hyéronime-Joséphe de Bertin d'Avesne, originaire et domiciliée de la dite paroisse de Saint Malo, d'autre part, en conséquence d'une dispense du pape accordée pour le troisième degré de consanguinité qui étoit entre les parties, reçurent la bénédiction nuptiale le trente de décembre mil sept cent quarante-huit en présence de messire Joseph-Marie-Louis Budes de Guébriant, chevalier, seigneur comte de Budes, et de ladite dame Marie-Angélique de Varennes, comtesse de Budes, beau-père et mère de l'époux. Cet extrait délivré et signé par le recteur de Saint-Malo de Dinan, et légalisé.

Transaction faite le dix-sept de janvier mil sept cent quarante-deux entre haut et puissant messire Jean Sébastien Fleuriot, chevalier, comte de Langle, demeurant en son château de Kerloët, paroisse de Quemperguezennec, fils aîné héritier principal et noble de feu haut et puissant messire Charles-Sébastien Fleuriot, comte de Langle, et de dame Marie-Anne-Angélique de Varennes sa veuve, alors épouse de haut et puissant messire Joseph-Marie-Louis de Budes, chevalier, comte du dit lieu, d'une part ; et messire Charlemagne Fleuriot, chevalier de Langle, son frère, mousquetaire du roy, fils puîné du dit feu seigneur comte de Langle et de la dite dame de Varennes,

au sujet [fol. 2] du partage de la succession dudit defunt seigneur comte de Langle leur père. Cet acte passé audit château de Kerloët devant Huon, notaire des juridictions de Pontrieux, de Quemperguezennec, de Kerloët, etc.

Extrait des registres de la paroisse de Quemperguezennec, portant que Charlemagne Fleuriot, fils légitime de Charles-Sébastien Fleuriot, chevalier, seigneur comte de Langle, et de dame Marie-Angélique de Varennes, naquit le treize d'octobre mil sept cent seize et fut batisé le vingt-deux desdits mois et an. Cet extrait signé Larcher curé d'office de Quemperguezennec, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Charles-Sébastien Fleuriot de Langle, Marie-Angélique de Varennes, sa femme, 1711.



1. Ainsi en blanc.

Contrat de mariage de haut et puissant seigneur messire **Charles-Sébastien** Fleuriot, chevalier, seigneur comte de Langle, de Kerloët, etc. demeurant en son château de Kerloët, paroisse de Quemperguezenec, évêché de Tréguier, accordé le seize d'octobre mil sept cent onze avec demoiselle **Marie-Angélique de Varennes**, fille de messire Jean de Varennes, ecuyer, seigneur de Marigny, et de dame Angélique de Mailly ; à laquelle demoiselle de Varennes il fut constitué pour dot en avancement d'hoirie la somme de 90000 livres, dont partie devoit servir à l'acquit des anciennes dettes de la maison dudit seigneur comte de Langle, ou au paiement de la dot de la feüe dame comtesse de Langle, son épouse dont le marquis de Coétanfao étoit l'un des héritiers principaux. Ce contrat passé au château de Kergozou, susdit évêché de Tréguier, devant Michel, notaire des juridictions de Pontrieu et de Quemperguezenec.

Contrat de mariage de haut et puissant messire Charles-Sébastien Fleuriot, chevalier, seigneur comte de Langle, de Kerloët, etc., fils aîné héritier principal et noble [folio 2v] de haut et puissant messire Sébastien Fleuriot, seigneur de Kerloët, et présomptif de haute et puissante dame Mauricette-Ursule Le Bigot, demeurant en sa maison de Kerloët, paroisse de Kemperguezenec, évêché de Tréguier, accordé le douze de janvier mil six cent soixante et dix-huit avec demoiselle Anne de Kerhoent, fille aînée de haut et puissant messire Sébastien, chef de nom et d'armes de Kerhoent-Kergourna-dec, chevalier, seigneur marquis de Coétanfao, comte de Penhoët, etc., et de haute et puissante dame Marie-Renée du Kergoët, deumeurante au château de Coétanfao, paroisse de Seglien, évêché de Vannes. Ce contrat passé au dit château de Coétanfao devant Quergoff, notaire de la cour de Pontivi, siège principal du duché de Rohan.

Extrait du regître des batêmes de la paroisse de Duault, diocèse de Quimper ; portant que Charles-Sébastien, fils naturel et légitime de messire Sébastien Fleuriot, seigneur de Kerloët, etc., et de dame Mauricette Le Bigot, naquit le vingt-cinq de fevrier mil six cent cinquante six, fut ondoyé le ...², et reçut le supplément des cérémonies du batême le sept de janvier mil six cent cinquante-neuf. Cet extrait signé de Kerlenguy, recteur de Duault, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Sébastien Fleuriot de Kerloët, Mauricette-Ursule Le Bigot, sa femme, 1650.

Arrêt rendu à Rennes le cinq d'aout mil six cent soixante-neuf en la Chambre de la réformation de la noblesse de la province de Bretagne, par lequel elle déclare noble et issu d'ancienne extraction noble messire **Sébastien** Fleuriot, sieur de Kerloët, y demeurant, paroisse de Quemperguezenec, évêché de Tréguier, ressort de Lannion, qui avoit épousé demoiselle **Mauricette-Ursule Le Bigot**, fils héritier principal [fol. 3] et noble de messire Claude Fleuriot chevalier, sieur de Kerloët, et de demoiselle Fiacrette Le Bahze, dame de Kerfichan ; comme tel lui permet et a ses descendans en légitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer ; et ordonne que son nom sera

2. Ainsi en blanc.

employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion. Cet arrêt produit par expédition signée C. M. Piquet.

Contrat de mariage de messire Sébastien Fleuriot, seigneur de Querfichant, fils aîné héritier noble de messire Claude Fleuriot, seigneur de Querloët, etc., et de dame Fiacrette Bahezre, demeurant au dit Kerloët, paroisse de Quemperguezennec, évêché de Tréguier, accordé le quatorze de novembre mil six cent cinquante avec demoiselle Mauricette Le Bigot, fille aînée de messire Sébastien Le Bigot et de dame Marie Arrel sa femme, seigneur et dame de Kerjegu, de Langle, etc. Ce contrat passé au manoir de Lesmabon, paroisse de Duault, devant Veller, notaire royal à Carhaix.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Duault, diocèse de Quimper, portant que Sébastien, fils naturel et légitime de noble Claude Fleuriot, seigneur de Kerloët, et de noble Fiacre Le Bahezre, dame de Kerfichant, fut batisé le quatorze de juillet mil six cent vingt-cinq. Cet extrait signé de Kerleuguy, recteur de Duault, et légalisé.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire,

Certifions au roi que **Sébastien-Jérôme-Charlemagne Fleuriot de Langle** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des [fol. 3v] gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'hotel de l'École royale militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingtième jour du mois d'avril de l'an mil sept cent soixante-deux.

[Signé] d'Hozier de Sérigny. ■